



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Déclaration d'ouverture de travaux miniers « PontpierreH-2 (PTH-2) », à Pontpierre (57)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LA FRANCAISE DE L'ENERGIE », reçu le 12 décembre 2024, complété le 15 janvier 2025, relatif au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers « PontpierreH-2 (PTH-2) », à Pontpierre (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Adjoint de la DREAL Grand Est ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres, [...] » ;
- qui consiste à créer :
 - un forage de reconnaissance géologique à 4000 m de profondeur ; ce forage ne génère pas de prélèvement d'eau ;
 - un second forage de prélèvement dans la nappe du Muschelkalk pour l'approvisionnement en eau du chantier de forage (préparation des fluides de forage) d'une profondeur inférieure à 50 m selon le dossier (coupe géologique prévisionnelle) ; ce forage génère un prélèvement d'un volume de 10 000 m³ maximum sur la durée du chantier ;
- qui comporte une phase de travaux (génie civil) d'une durée prévisionnelle de deux mois, ainsi qu'une phase de forage d'une durée prévisionnelle de 3 mois ;
- qui relève de la procédure de déclaration d'ouverture de travaux miniers au titre du code minier ; à l'issue de cette procédure, les mesures prévues par le maître d'ouvrage sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions de l'administration ;
- qui concerne exclusivement une phase de reconnaissance visant à approfondir les connaissances géologiques du sous-sol et notamment d'étudier les mécanismes de formation d'hydrogène natif dans les couches profondes du carbonifère ; toute phase ultérieure de recherche ou d'exploitation ne fait pas partie du présent projet et n'est pas concernée par le présent examen au cas par cas ; une éventuelle phase ultérieure faisant usage de tout ou partie du présent projet, devra *a minima* faire l'objet d'un nouvel examen au cas par cas, le cas échéant au titre des rubriques 27 b) « Forages pour l'exploration de mines [...] », ou 27 c) « Forages pour l'exploitation de mines [...] » ;
- qui, selon l'évolution des éventuels projets futurs utilisant tout ou partie du présent projet, fera *a minima* l'objet de mesures de suivi de la sécurité du site et est susceptible, in fine, de faire l'objet d'une remise à l'état initial du site et la mise en sécurité du puits via un bouchon de ciment ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une plateforme de forage partiellement existante à Pontpierre :
 - créée à l'occasion d'un précédent projet de forage d'exploration de gaz de charbon, en 2013, dit « Pontpierre-1 (PTP-1) » ; ce projet n'a pas été réalisé à ce jour ; la même plateforme fait désormais l'objet du présent projet ;
 - qui fait l'objet d'une extension de 2 800 m² dans le cadre du présent projet ;
- parcelles cadastrales : section 31, parcelles n° 0182, 0183, 0084 et 0155 ;
- au sein d'un secteur qui accueille des activités de cultures agricoles intensives ;
- à environ 600 m des zones urbanisées de la commune, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, vibrations, ...) ;
- au droit d'un site :
 - qui a fait l'objet d'une étude écologique en 2016 (ADT) et d'une visite de contrôle le 3 octobre 2024 (NaturAgora) ;
 - constitué actuellement de la plateforme existante fortement anthropisée, ainsi que de haies et d'une friche mésophile sur le pourtour immédiat ;
 - qui ne présentait pas d'enjeux notables au titre de la biodiversité lors des études menées ; **qui, compte tenu du caractère enfriché du site, est toutefois susceptible d'accueillir des espèces protégées qui devront faire l'objet d'une attention particulière préalable aux chantiers ;**
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - masse d'eau libre FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global y est qualifié de « bon », mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides » ;
 - masse d'eau captive FRCG118 « Grès du Trias inférieur du bassin houiller lorrain » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « bon » ;

- en partie au sein de la servitude « I3 » d'une canalisation de transport de gaz ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, ou de tout secteur à enjeu particulier, notamment en dehors :
 - de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de tout zonage caractéristique de la présence de zones humides ;
 - de zones inondables ;
 - de la proximité éventuelle de cours d'eau ;
 - d'un zonage caractéristique d'une sensibilité sismique notable (niveau de risque sismique du site classé « très faible ») ;
 - d'un secteur présentant un enjeu lié à la présence d'anhydrite et au risque de surrection ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts qualitatifs sur les nappes d'eaux souterraines et superficielles, pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre :
 - un isolement des horizons aquifères traversés, avec un contrôle de la cimentation et des mesures de remédiation aux éventuels défauts ; le forage lui-même sera équipé d'un bloc obturateur en tête ;
 - l'épuration, l'évacuation et surveillance des eaux de forage :
 - circulation des boues en circuit fermé ;
 - capture des eaux de pluie ruisselant sur l'atelier de forage ainsi que les débordements éventuels de boue ;
 - évacuation en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées ;
 - gestion, traitement et évacuation des eaux pluviales :
 - les eaux de ruissellement sur la plateforme hors atelier de forage seront dirigées vers un bassin de rétention après être passées par un séparateur hydrocarbures et un bassin de décantation ; ce bassin permet également le confinement des eaux d'extinction incendie ;
 - les eaux de ruissellement ainsi traitées font l'objet d'un rejet dans le fossé au sud du site ;
 - l'option d'une évacuation par citerne vers un site autorisé est également envisagée, si nécessaire ;
- les impacts potentiels liés aux pollutions accidentelles, pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre :
 - le stockage sur rétention des produits susceptibles d'être polluants ;
 - la mise à disposition sur le site de matériaux absorbants, en cas de fuite accidentelle ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des déchets, pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre un stockage en benne et une évacuation vers une filière de traitement appropriée ;
- les impacts potentiels liés à la présence sur une partie du site d'une servitude liée à une canalisation de transport de gaz passant à proximité du site (à une centaine de mètres), pour lesquels le maître d'ouvrage prend en compte les contraintes liées ;
- les impacts liés à la présence sur le site d'un forage existant, issu du précédent projet de forage d'exploration de gaz de charbon, forage qui ne fera pas partie du présent projet et fera l'objet d'une mise à l'arrêt définitive, dans le cadre d'une procédure dédiée, au titre du code minier ;

- les impacts spécifiques sur les eaux souterraines liés au second forage de prélèvement dans la nappe du Muschelkalk, pour lesquels :
 - l'impact quantitatif global peut être considéré comme non notables au regard de la disponibilité de la ressource et du caractère ponctuel du prélèvement ;
 - l'impact qualitatif peut être considéré comme non notables compte tenu du fait que le maître d'ouvrage est notamment soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
 - un impact sur la ressource en eau souterraine destinée à la consommation humaine peut être exclu, compte tenu de l'absence de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- pour lesquels cependant, **le dossier ne comporte pas d'état des lieux des captages voisins susceptibles d'être impactés par le prélèvement, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mener cette analyse ;**
- les impacts spécifiques liés à une éventuelle sismicité induite par le projet, pour lesquels il ressort de l'instruction que notamment :
 - à la différence des projets de géothermie de grande profondeur :
 - le projet ne comporte pas d'injection à grande profondeur d'une importante quantité de fluide en surpression ;
 - aucune faille majeure ne sera traversée ;
 - les failles présentes dans le bassin minier lorrain ne sont pas des failles à fortes contraintes, prêtes à rompre ;
 - les failles ne constituent pas une cible du projet ;
 - de plus, le projet est situé au sein de la zone de niveau de risque sismique « très faible » de la carte des zonages sismiques français ;
 - en conséquence la probabilité d'occurrence de tels impacts peut être négligée ;
- les impacts spécifiques liés à l'éventuelle présence d'anhydrite susceptibles de gonfler et de générer un risque de surrection, pour lesquels :
 - les règles de l'art permettent la maîtrise de l'enjeu même en présence d'anhydrite, en imposant la mise en œuvre d'une cimentation à l'extrados du cuvelage, une isolation des aquifères par des étapes de cimentation intermédiaires, entre chaque nappe et avant d'atteindre le niveau d'anhydrite ;
 - le dossier précise que le maître d'ouvrage prévoit au minimum une double cimentation et un double cuvelage au passage de chaque nappe ;
- **les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées** susceptibles d'être présentes sur le secteur du projet pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers « PontpierreH-2 (PTH-2) », à Pontpierre (57), présenté par le maître d'ouvrage « LA FRANCAISE DE L'ENERGIE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 février 2025

Le Directeur Régional Adjoint de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,

Patrick CAZIN-
BOURGUIGNON

Signature numérique de Patrick
CAZIN-BOURGUIGNON

Date : 2025.02.14 11:49:14 +01'00'

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.